



**Brigade de surveillance  
extérieure  
douanes  
de  
BREST  
(Finistère)**

*Le 16 juillet 2014*

**Contrôleurs :**

- *Dominique LEGRAND, chef de mission,*
- *Anne LECOURBE*
- *Hubert ISNARD*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de surveillance extérieure (BSE) des douanes de Brest (située 14, quai des Douanes) le 16 juillet 2014.

**1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs se sont présentés à la brigade le 16 juillet à 10h30. En l'absence du chef de l'unité (en congés annuels), ils ont été accueillis par sa première adjointe, contrôleur principal et par un contrôleur effectuant l'intérim en l'absence du deuxième adjoint. Le chef divisionnaire (division de Brest) a rejoint la brigade peu après le début de la visite.

Une présentation de l'activité a été effectuée par les trois personnes susnommées.

Les contrôleurs ont visité les locaux, et plus spécialement les geôles privatives de liberté.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition.

Le cabinet du préfet du Finistère et le procureur de la République près le TGI de Brest, ont été informés de la visite.

Les contrôleurs ont quitté les lieux à 19h30, après une nouvelle rencontre avec l'adjointe au chef d'unité.

**2 - PRESENTATION DE LA BRIGADE****2.1 Descriptif général**

La BSE de Brest est rattachée à la division de Brest, qui relève de la direction interrégionale de Bretagne. Celle-ci compte une deuxième division, à Rennes, qui couvre les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor.

Compétente sur les départements du Finistère et du Morbihan, la division de Brest compte :

- quatre unités de surveillance : les BSE de Brest et Lorient, les BSI (brigades de surveillance intérieure) de Roscoff et Quimper ;
- deux unités d'opérations commerciales : un bureau à Brest (dans les mêmes locaux que la BSE) et un à Lorient.

La BSE de Brest intervient dans le département du Finistère. Les contrôles les plus lointains s'effectuent dans la région de Carhaix (85km).

## 2.2 Les personnels

La BSE de Brest compte vingt-quatre agents, dont huit femmes, ainsi répartis :

- un chef des services douaniers de la surveillance, inspecteur ;
- deux adjoints, contrôleurs principaux (dont une femme) ;
- vingt-et-un agents (dont deux contrôleurs principaux – l'un en charge du secrétariat et l'autre chef d'équipe – et huit agents de catégorie B).

Parmi les agents, deux sont maître chien stupéfiants ; un troisième est maître-chien tabac (au moment du contrôle, ce dernier était en poste à Roscoff depuis une année).

Les équipes (en général deux par jour) sont constituées en fonction de l'activité ; elles comptent généralement une femme. Les contrôles à l'aéroport, les contrôles de navires de plaisance, les contrôles en gare routière ou sur route, s'effectuent en équipes de quatre personnes au moins. Les contrôles en magasin ou sur les marchés (recherche de contrefaçon), peuvent s'effectuer, dans un premier temps, à deux.

Au jour de la visite, quatre agents effectuaient un contrôle sur les marchés brestoïses (recherche de contrefaçon) et cinq étaient à Roscoff, prêtant main-forte à la BSI locale pour des contrôles de ferries. Les autres étaient en congés annuels ou en repos.

Les horaires varient également selon l'activité :

- en période haute (avril-octobre), ils sont calqués sur ceux de l'aéroport, les contrôles de ce point de passage frontalier constituant alors l'essentiel de l'activité ; le travail s'effectue en huit heures (7h-15h ; équipe 2 : 14h-22h pour l'amplitude la plus large) ;
- en période creuse (octobre-avril), l'organisation s'effectue plus fréquemment en six heures (7h-13h pour l'équipe 1 et 13h-19h pour l'équipe 2).

Le travail de nuit représente, en moyenne, 5% de l'activité. Il s'échelonne généralement entre 20h et 2h ou entre 15h et 1h, selon les équipes. Les agents assurent, en moyenne, une nuit par semaine.

A l'exception d'une certaine forme de frustration liée à la nature des contrôles (moins de marchandises que de contrôles aux frontières), il n'est pas signalé de difficulté particulière. La majorité des agents a souhaité cette affectation et n'envisage pas d'en changer.

## 2.3 L'activité

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'activité de la brigade est distincte selon les saisons et n'emporte que très exceptionnellement placement en retenue :

- d'avril à octobre, l'essentiel de l'activité se situe à l'aéroport où atterrissent, chaque jour sauf le mercredi, plusieurs vols en provenance de pays tiers ; la BSE est chargée des contrôles relatifs à l'émigration et l'immigration (contrôle des documents de voyage et passage au fichier des personnes recherchées) ; parallèlement, elle effectue aussi des contrôles de marchandises sur les autres vols (le samedi, l'aéroport enregistre quatre arrivées et autant de départs de vols de « pays tiers » et une dizaine de vols dits « nationaux » (France et Europe) ; cette saison emporte également des contrôles du même ordre, mais en nombre très variables, dans les ports de plaisance ;
- d'octobre à avril, le trafic aéroportuaire et de navires de plaisance est nettement moins intense ; l'activité se porte donc sur les contrôles routiers (contrôle de marchandises soumises à déclaration ou fortement taxées), en gare (recherche de produits stupéfiants), dans les sociétés de fret express (contrefaçon et tabac), sur les marchés et dans les chaînes de magasins (recherche de produits contrefaits) ; cette dernière activité conduit à une visite mensuelle des soldeurs et grandes enseignes de distribution où il a été remarqué une forte hausse de ce type de produits (170 743 articles saisis au niveau interrégional en 2013, dont l'un, par la BSE, portant sur 79226 articles, en mars 2013).

Les contrôle de navires de commerce (50.000 containers par an, dont il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un « premier toucher » mais de navires océaniques ayant préalablement débarqué dans un port plus important, raison pour laquelle les interventions s'y font sur analyse de risques), dans une moindre mesure, la recherche de tabac chez les marins de la marine nationale débarquant au port militaire de Brest, interviennent toute l'année. La BSE est également en charge, toute l'année, de la délivrance de visas de type « C » (d'une durée de cinq jours au plus) en faveur des marins en transit.

De manière ponctuelle, la BSE intervient également auprès d'autres services (BSI de Roscoff, garde-côtes relevant de la direction régionale des garde-côtes de Nantes, basés à Brest).

Les mesures de retenues ont été prononcées comme suit :

- 2010 : 6 ;
- 2011 : 2 ;
- 2012 : 0 ;
- 2013 : 1 ;
- premier semestre 2014 : 0.

## 2.4 Les locaux

### 2.4.1 Les locaux administratifs

Les locaux de la brigade de surveillance sont situés au deuxième étage d'un immeuble sis 14, quai des douanes à Brest ; ils sont disposés le long d'un couloir desservant l'ensemble de l'étage. Le personnel dispose de bureaux largement éclairés par la lumière du jour, soit individuels soit partagés, avec un maximum de trois poste de travail, et d'un local « social ».

### 2.4.2 Les cellules de retenue

Le jour de la visite les locaux de retenue n'étaient pas occupés. A noter que la dernière retenue a eu lieu le 10 décembre 2013.

Le local de retenue est situé en bout de couloir à l'étage de la brigade de surveillance et jouxte le bureau des douaniers où se tiennent les auditions. Il occupe une surface totale de 14m<sup>2</sup>.

Ce local comprend deux cellules de 3 m<sup>2</sup> chacune, desservies par un couloir commun, et un WC.

Ce couloir dispose d'un radiateur et il est éclairé par un plafonnier ; le volet de la fenêtre située au fond est fermé et la crémone a été retirée. Le sol est recouvert de linoléum et les murs de papiers peints couleur blanc cassé.

A l'extrémité du couloir se trouve un lavabo avec eau chaude et eau froide, un distributeur de savon liquide et un distributeur d'essuie main papier, fonctionnels. Le lavabo est recouvert d'une planche en contreplaqué amovible. Un siège est placé à proximité, à l'usage du douanier qui, lorsqu'une personne est en cellule, reste en permanence à proximité immédiate.

Sur la droite, se trouve un local sanitaire, fermant par une porte pleine. Il est sans fenêtre. Il dispose d'une cuvette en faïence blanche sans lunette, d'une brosse et de papier toilette. La commande de la chasse d'eau, fonctionnelle, est dans la pièce. Les murs sont recouverts de carreaux en faïence blanche et le sol de carrelage gris. L'interrupteur commandant la lumière est situé à l'extérieur des WC.

La première cellule est fermée par une porte blindée comportant un œilleton. Elle ne comporte aucune ouverture sur l'extérieur. Les murs de ciment sont peints en blanc et le sol est recouvert de carrelage. Elle est éclairée par un spot lumineux commandé par un interrupteur situé à l'extérieur. Elle est équipée d'un bat flanc en ciment et bois de 0,75m sur 2,00 m. Le bat flanc est équipé d'un matelas de mousse recouvert d'une housse plastique, de 0,60 m de large sur 1,90m de long et d'une épaisseur de 5,5 cm. Une couverture en laine polaire propre est placée sur le matelas.

La deuxième cellule est également fermée par une porte blindée comportant un œillette. Les murs sont recouverts de papier peint blanc cassé et le sol de carrelage. Elle est éclairée par une fenêtre avec vitres en verre dépoli de 0,24m sur 0,94m, située à 1,86m de hauteur. L'éclairage est complété par un spot au plafond commandé par un interrupteur extérieur. Le bat flanc et le matelas présentent les mêmes caractéristiques que ceux de la première cellule ; une couverture propre en laine polaire y est également présente.

Chacune des pièces comporte un orifice de ventilation mécanique (VMC). Celle-ci n'était pas en marche lors de la visite. Le local était propre et sans odeur.

### **2.4.3 Le local dédié aux avocats et au médecin**

Le local servant aux visites médicales et aux entretiens avec l'avocat jouxte le local de retenue et donne sur le couloir desservant les bureaux de la brigade. Il est fermé par une porte en bois dotée d'un œillette. Sa surface est de 10m<sup>2</sup> environ.

Il comprend deux parties séparées par une demi-cloison avec, à gauche, une partie dédiée aux entretiens et, à droite, une partie « sanitaire ». Le sol est recouvert de carrelage et les murs de papier peint blanc cassé ainsi que de carrelage en faïence blanche dans la partie « sanitaire ». Deux fenêtres, sans crémone, éclairent le local ainsi que des tubes néon, au plafond, commandés à gauche par un interrupteur situé dans le local et, à droite, par un interrupteur situé à l'extérieur. Deux radiateurs chauffent la pièce.

La partie « entretien » est dotée d'une table et de deux sièges.

La partie « sanitaire » comprend un lavabo avec eau chaude et froide et un distributeur de savon fonctionnel et, séparé par une demi-cloison, un WC avec chasse d'eau fonctionnelle dont la commande est dans la pièce ; il est pourvu de papier toilette. Il n'y a pas de table d'examen médical ni de bouton d'alarme.

Les visites à corps sont effectuées dans ce local.

Le local est propre et sans odeur.

### **2.4.4 Le local d'audition**

Les auditions sont effectuées dans l'un des bureaux du service. Il n'y a pas d'anneau de sécurité. Les douaniers précisent que les objets contendants sont enlevés et que les fenêtres sont fermées avant l'arrivée de la personne.

Par ailleurs des auditions et des visites à corps peuvent avoir lieu dans le véhicule Ford Transit de la brigade de surveillance, lors de la phase transactionnelle, qui peut se tenir sur les lieux de l'interpellation. Le Ford comprend deux espaces, l'un situé entre la porte arrière et une porte coulissante, l'autre, situé entre la porte coulissante et les sièges avant du camion, comporte trois sièges. Les fenêtres de la partie arrière peuvent être obscurcies par des rideaux opaques.

### 3 - ARRIVEE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES

#### 3.1 Les constatations, arrestations, conduite à la brigade

Les contrôles sont opérés dans divers points de la pentière agréés par l'administration, au regard des conditions de sécurité pour les agents.

Lors du constat d'un manquement à déclaration ou transport de marchandise prohibée, si une transaction est possible, elle a lieu sur place ; les agents de la brigade disposent du matériel permettant d'établir les éléments matériels (nature de la marchandise, poids etc.). Si la quantité de marchandise transportée excède le seuil de transaction, dans une certaine mesure une transaction est encore possible mais avec l'accord du parquet, immédiatement contacté.

La brigade dispose de locaux dans la gare de Brest pour conduire les opérations de transaction, laquelle suppose le plein agrément de l'infracteur, entendu librement. Si « l'infracteur » refuse de rester au-delà de quatre heures, il est placé en retenue douanière.

Si aucune transaction n'est possible, l'infracteur est conduit dans les locaux de la brigade.

Les véhicules entrent dans la cour de l'immeuble, les personnes sont conduites dans les locaux à l'étage sans croiser le public.

#### 3.2 Les mesures de sécurité

Plusieurs notes, éditées par la direction générale des douanes entre avril 2008 et le 15 juillet 2011 ainsi qu'une note issue d'une réunion de l'observatoire régional de sécurité le 25 mai 2012, sont venues rappeler aux agents le caractère exceptionnel du menottage (nécessité et proportionnalité) et l'impossibilité d'y recourir au seul motif de la dangerosité de la personne dans les situations de contrôle librement consenti. Une note expresse de la direction des douanes en date du 26 août 2010 ainsi qu'une fiche intitulée « conseils », datée du 15 juillet 2011, en déduisent qu'il importe de sécuriser les procédures en mentionnant et en justifiant le menottage des personnes interpellées sur la base de l'article 803 du code de procédure pénale, conseillant, à la suite d'une découverte de produits stupéfiants, de recourir à la formule suivante : « suite à cette découverte, nous décidons de procéder au menottage de M... en vertu des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, afin d'éviter toute tentative de fuite de l'intéressé ».

L'adjoint au chef de brigade a également remis aux contrôleurs partie d'une note (sans date), intitulée « les conditions de mise en œuvre des procédures de palpation de sécurité de visite à corps et de visite *in corpore* ».

S'agissant de la palpation, il est indiqué qu'elle pouvait être faite, en cas d'urgence, sur le lieu du contrôle et par deux agents. Il est prescrit, dans tous les cas, de procéder « avec tact et discrétion ». S'il est déclaré « souhaitable » que la palpation des femmes

soit confiée à un agent de sexe féminin, il est indiqué : « en cas d'absence d'agent féminin, la palpation peut toutefois être effectuée par une personne de sexe opposé. ...l'agent doit alors procéder avec d'autant plus de précautions en veillant notamment à ne pas commettre de gestes déplacés ou vexatoires... ».

En pratique, la personne interpellée fait systématiquement l'objet d'une palpation de sécurité et il lui est demandé de vider ses poches. Si la personne est conduite dans le fourgon de la brigade pour une fouille, elle est très rarement menottée et lorsque c'est le cas, elle l'est, bras dans le dos. Le menottage est systématique en cas de découverte d'une quantité importante de stupéfiants.

Lorsque la brigade canine est présente, un contrôle est opéré avec le chien et si ce dernier marque au niveau des sous-vêtements, la personne fera l'objet d'une visite à corps (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

En cas de retour aux locaux de la brigade, les personnes interpellées sont conduites dans le véhicule du service ; le véhicule délictueux est conduit vers la brigade par un agent du service. Le véhicule est fouillé dans la cour de la brigade, en présence de l'intéressé.

En cas de placement en retenue, les objets que la personne a en poche et ses valeurs sont placés, en sa présence, dans une enveloppe de papier kraft. Lui sont également retirés lacets, ceinturons mais pas les soutiens-gorge pour les femmes.

### **3.3 Les tests de dépistages et les visites à corps**

La note, ci-dessus citée, intitulée « les conditions de mise en œuvre des procédures de palpation de sécurité, de visite à corps et de visite *in corpore* » décrit minutieusement les précautions à prendre en cas de visite à corps : elle doit être autorisée par le chef d'équipe et se dérouler dans le strict respect de la dignité de la personne contrôlée ; elle se déroule soit dans un local ou un véhicule spécialement prévu, soit dans un lieu protégé des regards ; elle est impérativement confiée à deux personnes du même sexe que la personne contrôlée, et effectuée avec « discernement et correction, sans brusquerie ou geste déplacé.... vexatoire ou humiliant ». La fouille doit être enregistrée.

En pratique, les visites à corps (VAC) peuvent être opérées sur le lieu de l'interpellation ; elles sont alors effectuées dans le fourgon de la brigade, véhicule Ford Transit, dont il est possible d'occulter les fenêtres. Elle est effectuée par deux fonctionnaires du même sexe que la personne fouillée.

Dans les locaux de la brigade, une pièce sans vis-à-vis est utilisée pour les VAC.

Des tests de dépistage urinaire de consommation de produits stupéfiants pourraient être pratiqués avec l'accord de l'infracteur ou sur requête du procureur. En pratique, ils ne sont jamais effectués.

La consultation du registre montre que la personne placée en retenue en 2013 a fait l'objet d'une visite à corps après son retour à la brigade. Le procès-verbal indique que



l'intéressé a refusé de baisser son caleçon, sans préciser les éventuelles mesures auxquelles ce refus a conduit. Il est indiqué que la visite s'est avérée négative.

Contrairement aux conseils prescrits dans les notes évoquées plus haut, il ne semble pas qu'il ait été proposé à l'intéressé de remplir le registre de réclamations.

### **3.4 L'hygiène et maintenance**

Aucun local sanitaire n'est prévu pour les personnes retenues. Celles-ci utilisent les toilettes du personnel, la porte restant alors ouverte.

La brigade dispose de douches. Il a été indiqué que « dans l'absolu, les personnes retenues pourraient les utiliser » mais le cas ne s'est jamais présenté.

Par ailleurs, les locaux de la brigade sont parfaitement entretenus.

### **3.5 L'alimentation**

Des barquettes de plats cuisinés sont prévues pour l'alimentation des personnes retenues. Un four à micro-ondes permet de les réchauffer.

Lors de la visite des contrôleurs, le stock s'élevait à six barquettes avec quatre goûts différents, donc la péremption arrivait à échéance en juin 2015. La brigade disposait également de couverts et de gobelets en plastique et d'assiettes en carton.

Il a été indiqué que le lieu du repas est fonction du comportement de la personne retenue. La rareté de la situation n'a pas permis d'obtenir plus de précisions.

Rien n'est prévu pour le petit-déjeuner qui, en pratique, ne voit pas de retenus à la brigade.

### **3.6 La surveillance.**

En raison de la durée et de la rareté des retenues douanières, la surveillance de la personne retenue est assurée par un agent qui reste en permanence à ses côtés, et, lorsqu'elle est en cellule, à proximité de la porte.

### **3.7 Les auditions**

Les auditions se déroulent dans les locaux des contrôleurs ; lorsque plusieurs personnes sont auditionnées simultanément, elles sont séparées et placées dans des bureaux différents.

Il n'existe pas de local dédié aux auditions au sein de la brigade. Lors des auditions plusieurs douaniers peuvent être présents dans la même salle, qui peut accueillir trois personnes. Une « *check list* » inscrite sur un tableau blanc rappelle l'ensemble des démarches à effectuer lors d'une audition chez une personne retenue.

Par ailleurs les personnes peuvent être auditionnées dans le camion Ford Transit lors de la phase transactionnelle (voir § 2.4.3).

## 4 - LE RESPECT DES DROITS

Ainsi qu'il a été dit, le placement en retenue douanière est rarement utilisé : il y a été recouru une fois en 2013 et pas l'année précédente.

L'agent rencontré à la brigade expose que la retenue concerne, *a priori*, plutôt les procédures relatives aux stupéfiants ; elle n'est envisagée, est-il indiqué, que si les quantités découvertes se situent largement au-delà du seuil transactionnel et s'il apparaît d'emblée qu'un certain temps sera nécessaire pour passer le relai à un OPJ. Les nécessités de l'enquête douanière sont évoquées en second lieu comme une condition nécessaire à la mesure<sup>1</sup>. L'agent fait également valoir que le placement en retenue est créateur de droits et qu'à ce titre, il ne faut pas hésiter à y recourir dès lors que les conditions légales sont remplies.

Face au nombre réduit de mesures de retenue, la question s'est posée aux contrôleurs, de savoir si des privations durables de liberté intervenaient sans donner lieu à retenue douanière.

L'agent rencontré explique que les infractions douanières constatées donnent généralement lieu à transaction sur les lieux mêmes du constat. L'opération – saisie, procès-verbal de transaction et, le cas échéant, amende – dure moins d'un quart d'heure. Parfois, la situation de la personne nécessite quelques démarches (retirer de l'argent, contacter un proche) : cette situation, est-il indiqué, correspond à des contrôles en aéroport et ne requiert jamais plus d'une heure.

S'agissant des contrôles routiers ou en gare, il est dit que les infracteurs acceptent généralement de rester à disposition des agents « mais, est-il précisé, il est arrivé qu'ils s'enfuient et qu'on doive mettre les menottes ». Le cas serait ancien et n'aurait pas donné lieu à retenue.

Il arrive également que les agents observent, à l'occasion du contrôle, qu'une personne conduit en état d'ivresse ou qu'elle est dépourvue de permis de conduire. En l'absence d'infraction douanière, il est fait appel à la police ou à la gendarmerie compétente, sans autre formalité. Leur arrivée s'effectuerait « très rapidement ».

Hors les cas de retenue, les personnes se présentent à la brigade sur convocation et, s'agissant le plus souvent de suspicion de contrefaçon, sont invitées à produire les pièces justificatives. La loi du 27 mai 2014 relative à l'audition libre n'avait pas trouvé à s'appliquer au moment du contrôle ; les personnes antérieurement convoquées ont été

---

<sup>1</sup> L'article 323-1 du code des douanes, créé par la loi du 14 avril 2011, dispose : « Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière d'une personne qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière ».

entendues de manière « traditionnelle », sans mention de droits particuliers. Ces auditions ne sont pas tracées autrement que par le sommier du contentieux, qui ne mentionne pas la durée des auditions. Il est indiqué qu'elles durent rarement plus de deux heures.

N'étant pas d'une pratique courante, les droits afférents à la retenue ne sont pas maîtrisés dans le détail par les agents mais les grandes lignes – droit à l'assistance d'un avocat, droit d'être examiné par un médecin, droit de faire prévenir un proche ainsi que l'employeur, droit de se taire pendant les auditions – sont connus.

Deux fiches (non datées), éditées par la direction générale des douanes, sont à disposition des agents. L'une, intitulée « notification du placement en retenue douanière et des droits de la personne », est destinée à attirer leur attention sur :

- la nécessité de procéder à une notification immédiate des droits (exemples d'annulations à l'appui) ;
- dans une langue comprise de la personne (remise d'un imprimé et appel à un interprète, y compris pour une personne atteinte de surdité).

L'autre, intitulée « étapes chronologique de la procédure de retenue douanière » mentionne les démarches à effectuer dans l'hypothèse où la personne exerce l'ensemble de ses droits et la manière d'en rendre compte en procédure. La prise de contact avec l'avocat est indiquée comme devant être faite dès avant toute visite domiciliaire et avant le retour à la brigade.

Une troisième fiche, intitulée « conseils », a été éditée par la direction générale des douanes le 15 juillet 2011. Son contenu sera abordé à l'occasion des différents droits afférents à la retenue.

Les fiches précitées – « conseils » et « étapes chronologiques de la procédure de retenue » – n'ont pas été mises à jour depuis la loi du 27 mai 2014 ; elles ne font pas mention du délai dans lequel doit intervenir l'ensemble des démarches issues des droits sollicités. Le droit d'aviser les autorités consulaires du pays dont un étranger est ressortissant n'y est pas mentionné ; il n'est pas fait état des précautions à prendre à l'égard des mineurs, ni des personnes placées en tutelle ou curatelle.

D'autres fiches techniques, numérotées, également élaborées par la direction générale, sont à disposition des agents ; elles rappellent, pour chaque droit (avocat, interprète, médecin, avis aux proches et à l'employeur, aux autorités consulaires...), la finalité, les modalités, les restrictions éventuelles ; les précautions à prendre à l'égard des mineurs et des personnes incapables y sont abordées. Elles n'ont pas non plus été mises à jour après la loi du 27 mai 2014.

Ces fiches se complètent généralement ; sur certains points, leur juxtaposition ne contribue pas à clarifier les conduites à tenir (Cf. fiche relative à l'examen médical).

Les contrôleurs ont examiné la procédure ayant donné lieu à retenue douanière en 2013.

#### 4.1 Le placement en retenue et la notification des droits

La décision de placement en retenue est prise par l'agent qui constate l'infraction. Il en réfère immédiatement au chef d'unité ou à son adjoint, qui prend alors la direction d'enquête.

Le seul placement en retenue opéré en 2013 faisait suite à un contrôle conduit par une équipe cynophile le 10 décembre à bord d'un train en provenance de Paris. Au vu des procès-verbaux, le contrôle du wagon a débuté à 10h30, donnant lieu à identification d'un bagage suspect contenant de la résine de cannabis. Le propriétaire s'est rapidement identifié et n'a pas contesté les faits. Il a été placé en retenue douanière à 10h45 et immédiatement informé, par oral, des droits dont il bénéficiait. Un formulaire de notification des droits (en français) lui a aussitôt été remis, comportant l'ensemble des informations requises par la loi (à l'époque des faits).

L'agent rencontré à la brigade déclare que la remise de l'imprimé s'accompagne d'une lecture et, si besoin, des explications nécessaires.

L'intéressé, majeur, a souhaité bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office ; il a renoncé à l'ensemble des autres droits.

La personne retenue a été invitée à suivre les agents dans la première voiture. Le train est arrivé en gare de Brest à 11h34. Un procès-verbal relatant le placement en retenue et la notification des droits afférents a été dressé une fois de retour à la brigade, à 11h45. L'intéressé a fait l'objet d'une visite à corps, par deux agents de sexe masculin.

Le procès-verbal de déroulement de la retenue précise que la mesure était justifiée par « la nécessité de procéder à la réalisation d'investigations complémentaires, à la rédaction de la procédure et à garantir la présentation de l'infracteur devant le parquet ».

#### 4.2 Le recours à l'interprète

Le recours à l'interprète fait l'objet d'une fiche technique. Celle-ci précise que l'interprète est susceptible d'intervenir non seulement au moment de la notification des droits et des auditions, mais également pour l'avis aux proches, l'entretien avec l'avocat et avec le médecin. La fiche technique relative à la notification des droits attire l'attention des agents sur la nécessité de notifier dans une langue parlée et comprise de la personne. Aucune des fiches ne précise les méthodes utilisées pour procéder à ces vérifications.

Il est indiqué que le niveau de compréhension de la langue française est défini par la personne elle-même : « dès lors qu'elle déclare comprendre le français, les droits seront notifiés en français ».

Les agents disposent, dans les véhicules, d'imprimés de notification des droits rédigés en dix langues (anglais, allemand, italien, arabe, turc, espagnol, néerlandais, portugais, grec et mandarin). Il est a priori estimé que cette remise suffit à garantir les droits dès lors qu'il ne fait pas de doute que l'intéressé comprend la langue dans laquelle l'imprimé est rédigé.

Si la personne s'exprime dans une autre langue, il sera fait appel à l'un des interprètes inscrits auprès de la cour d'appel de Rennes, dont la liste est aisément accessible, à travers le site de la direction régionale. Un contact téléphonique permettrait dans un premier temps de vérifier la langue parlée. En cas de difficulté, l'agent indique que le parquet serait contacté.

La brigade n'a jamais eu à faire appel à un interprète non inscrit. La fiche technique proscrit formellement le recours aux services d'un agent des douanes.

### **4.3 Information du parquet**

Une fiche technique spécifique décrit les délais et modalités de l'avis à délivrer au parquet et l'étendue de son contrôle.

Le tableau de permanence des magistrats du parquet est à disposition des agents de la BSE. La permanence peut être jointe sur un téléphone fixe ou sur un portable, jour et nuit. Il n'est pas fait état de difficultés à ce sujet. Le parquet est manifestement vécu comme une ressource et un garant du respect de la procédure.

Au vu des procès-verbaux de la procédure de 2013, l'agent a tenté de joindre le magistrat du parquet par téléphone à 10h50 (après la notification des droits). Ne pouvant y parvenir pour des raisons techniques, il joindra le chef de l'unité (resté à la brigade) qui avisera le magistrat de permanence à 11h. Confirmation sera effectuée par télécopie, à 14h.

### **4.4 L'information d'un proche et de l'employeur**

Une fiche technique est consacrée à l'exercice de ce droit ; elle indique le délai pour effectuer les démarches, les modalités (téléphone), le contenu (limité au placement en retenue à l'exclusion des motifs), les restrictions possibles.

La fiche prescrit de mettre la famille en mesure d'exercer le droit de solliciter un examen médical de la personne retenue ; elle indique également : « lorsque la personne retenue n'a pas demandé d'examen médical mais a demandé à faire prévenir sa famille, le service peut interroger cette dernière sur l'état de santé de la personne retenue et l'informer de son droit à demander elle-même l'examen médical. Cette information ne revêt toutefois aucun caractère obligatoire ».

La procédure relative à la retenue pratiquée en 2013 indique que, avisé de la possibilité de prévenir, par téléphone, l'un de ses proches et son employeur, l'intéressé n'a pas souhaité exercer ce droit.

### **4.5 Les autorités consulaires**

La fiche technique relative à l'avis aux proches rappelle la possibilité, pour les personnes de nationalité étrangère, de faire prévenir les autorités consulaires de leur pays.

## 4.6 L'examen médical

Une fiche technique rappelle que la personne retenue, et sa famille, peuvent, à tout moment, solliciter un examen médical et décrit les situations dans lesquelles il convient de le requérir, en dehors de toute demande. Elle rappelle les finalités de l'examen (compatibilité et toutes constatations utiles) et décrit les délais et conditions de sa réalisation (confidentialité). Elle prescrit aux agents de s'enquérir (notamment en cas d'interpellation à domicile) de l'existence d'un traitement en cours afin que la personne ait accès, pendant la retenue, à l'ordonnance et aux médicaments. En cas de délivrance d'une ordonnance par le médecin intervenant en retenue, il est prescrit aux agents de se procurer les médicaments, avec l'accord de la personne retenue et, dans le cas contraire, de requérir du médecin qu'il se prononce sur le maintien dans les locaux de retenue.

La fiche conseil évoquée plus haut envisage plusieurs hypothèses (dont celle de laisser la personne prendre son traitement si elle est en possession d'une ordonnance valide). Elle invite les agents à se procurer les médicaments si la personne, en possession d'une ordonnance, n'a pas son traitement sur elle ; si la personne ne dispose pas de sa carte vitale et ne peut assumer l'achat, il est indiqué « le service présente une réquisition faisant obligatoirement référence à l'ordonnance du médecin qui précise le caractère vital du traitement à administrer. De cette manière, la responsabilité du pharmacien est engagée s'il refuse de délivrer le médicament ».

La réquisition d'un médecin est préconisée dès lors que la personne dispose de médicaments mais non de l'ordonnance qui les prescrit ; *a fortiori* l'appel au médecin est-il exigé si la personne invoque la nécessité d'un traitement alors qu'elle ne dispose ni d'ordonnance ni de médicament. Il est à relever que c'est dans un deuxième temps que cette fiche conseil fait référence au droit, pour la personne retenue, de solliciter un examen médical (en dehors de tout traitement) et à la possibilité, pour le service ou le parquet, de le requérir, aux fins de vérifier la compatibilité de l'état de santé avec la mesure.

***Il convient de rappeler ici que la loi accorde à la personne retenue le droit de solliciter un examen médical indépendamment de tout traitement.***

L'agent rencontré estime pour sa part, qu'il ne faut pas hésiter à recourir au médecin, y compris si la personne dispose d'une ordonnance et du traitement et ne sollicite pas d'examen.

La personne placée en retenue en 2013 n'a pas souhaité d'examen médical.

## 4.7 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné sur le formulaire de notification des droits. En pratique, il ne trouve que très rarement lieu à s'appliquer devant la BSE, qui remet l'infracteur à un service d'enquête à l'issue de la retenue.

#### 4.8 L'entretien avec l'avocat

Une fiche technique (non mise à jour après la loi du 27 mai 2014) détaille les démarches à accomplir pour garantir l'assistance d'un avocat dès le début de la retenue, l'étendue de cette assistance ainsi que les restrictions qui peuvent y être apportées. La fiche rappelle que les proches peuvent désigner un avocat mais qu'il n'appartient pas au service de les informer de cette possibilité (sauf pour les mineurs).

Le barreau de Brest compte 190 avocats ; la permanence « garde à vue » est organisée de manière hebdomadaire et confiée à quatre avocats dont les numéros de portable sont communiqués à tous les services d'enquête. La BSE disposait de ce tableau et indique n'avoir pas de difficulté à joindre l'avocat de permanence. Le bâtonnier a été contacté et n'a pas fait valoir d'observations particulières à propos du fonctionnement de la brigade.

La personne retenue en 2013 a été avisée de son droit d'être assistée d'un avocat oralement, dès le placement en retenue ; elle a, dès ce stade, demandé à bénéficier d'un avocat commis d'office. L'ensemble a été confirmé à l'occasion de la remise du formulaire écrit.

L'ordre des avocats a été avisé à 11h15, par le chef d'unité. L'avocat de permanence s'est présenté à la brigade à 12h15. Il s'est entretenu confidentiellement avec son client de 12h25 à 12h 45.

#### 4.9 Les auditions, investigations, repos

Dès lors que les mesures de retenue concernent des faits susceptibles de faire l'objet d'une enquête pénale à la demande du parquet, la BSE n'a pas pour pratique de procéder aux auditions sur le fond, en laissant le soin au service de police ou de gendarmerie qui prendra la suite.

Conformément à cette pratique, la personne retenue en 2013 n'a pas été entendue par les services des douanes.

Hormis les formalités de rédaction de procédure, les investigations ont consisté à identifier (test) et peser les produits stupéfiants (conditionnés en dix blocs). Elles étaient terminées à 13h55.

L'intéressé a donc bénéficié de temps de repos de 12h45 à 13h05 puis de 13h55 à 16h40.

Sur instruction du parquet, il a été remis au service de police à 17h.

#### **4.10 La retenue des mineurs**

Une fiche technique rappelle l'ensemble des spécificités procédurales applicables aux mineurs et le caractère exceptionnel de leur placement en retenue.

Il est préconisé, dans la mesure du possible, d'effectuer les auditions de mineurs « en présence d'un représentant légal ou d'un témoin neutre adulte » (par exemple un fonctionnaire de la protection judiciaire de la jeunesse, est-il indiqué).

La fiche « conseils » plus haut évoquée prescrit aux agents d'aviser le parquet dès qu'un mineur est susceptible d'être placé en retenue ou dès qu'un mineur accompagne une personne retenue.

Aucun mineur n'a été placé en retenue par la BSE.

Il arrive en revanche fréquemment qu'un mineur soit l'objet d'un contrôle. Dès lors qu'une transaction est envisagée, les parents sont prévenus, par tous moyens et en pratique par téléphone.

### **5 - LES REGISTRES**

#### **5.1.1 Le registre de retenue douanière**

Deux registres, ouverts parallèlement, ont été consultés. Il s'agit de registres brochés, non cotés.

Les informations relatives à une retenue tiennent sur deux pages. La première page comprend les rubriques suivantes :

- nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile de la personne ;
- numéro d'enregistrement ;
- motif de la retenue ;
- agent responsable de la retenue ;
- déroulement de la retenue avec heure de début et de fin et la description de toutes les phases de la période de retenue inscrites avec leur heure de début et de fin.

La deuxième page comprend les rubriques suivantes :

- suite de la description du déroulement de la retenue ;
- date et heure de la fin de la retenue et signature de l'agent des douanes ;
- intitulé du service auquel est remise la personne ;



- prolongation de retenue ;
- observation du procureur de la République chargé du contrôle de la retenue.

Le premier registre a été ouvert le 24 octobre 2007. Il comprend vingt-trois enregistrements se répartissant de la façon suivante :

- 2007 : 3 retenues (octobre à décembre) ;
- 2008 : 8 retenues ;
- 2009 : 4 retenues ;
- 2010 : 6 retenues ;
- 2011 : 2 retenues.

Ce registre a été visé par le chef de la surveillance douanière le 21/08/2009.

Le deuxième registre a été ouvert le 5 janvier 2008. Il comprend deux enregistrements, le second datant du 10 décembre 2013.

La première retenue a duré 8h45. Elle a donné lieu à une visite à corps (18h00 – 18h10), la réalisation d'un test à la recherche de stupéfiants (18h15 – 18h20) et une visite médicale (19h00- 19h10).

La seconde a duré 6h30. Elle a donné lieu à une visite à corps (11h30 – 12h25) et une audition par un avocat (12h25 – 12h45).

La totalité des rubriques est remplie à l'exception du numéro d'enregistrement.

Aucune observation du procureur de la République ne figure sur ces registres.

### **5.1.2 Le registre des visites à corps**

Plusieurs documents servent de registre des visites à corps :

- l'un comporte trois fiches remplies aux dates suivantes : 04/08/2010, 15/11/2010, 12/10/2010 ;
- un autre comprend également trois fiches remplies aux dates suivantes : 26/03/2004, 26/11/2010 et 16/10/2013 ;
- un troisième, ouvert le 25/11/2009, comprend dix-sept fiches de VAC la dernière datant du 08/04/2014 ; la précédente, datée du 10 décembre 2013, concerne la personne placée en retenue dont le cas a été plusieurs fois mentionné.

## **6 - LES CONTROLES**

Les contrôleurs n'ont pas trouvé trace de contrôle sur les registres, ni de la part de la hiérarchie, ni de la part du parquet.

## Table des matières

<b>1 -</b>	<b>LES CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>2</b>
<b>2 -</b>	<b>PRESENTATION DE LA BRIGADE.....</b>	<b>2</b>
2.1	Descriptif général .....	2
2.2	Les personnels .....	3
2.3	L'activité.....	4
2.4	Les locaux.....	5
2.4.1	Les locaux administratifs.....	5
2.4.2	Les cellules de retenue .....	5
2.4.3	Le local dédié aux avocats et au médecin .....	6
2.4.4	Le local d'audition .....	6
<b>3 -</b>	<b>arrivée et conditions de prise en charge des personnes .....</b>	<b>7</b>
3.1	Les constatations, arrestations, conduite à la brigade.....	7
3.2	Les mesures de sécurité .....	7
3.3	Les tests de dépistages et les visites à corps.....	8
3.4	L'hygiène et maintenance .....	9
3.5	L'alimentation .....	9
3.6	La surveillance.....	9
3.7	Les auditions.....	9
<b>4 -</b>	<b>LE RESPECT DES DROITS .....</b>	<b>10</b>
4.1	Le placement en retenue et la notification des droits .....	12
4.2	Le recours à l'interprète.....	12
4.3	Information du parquet.....	13
4.4	L'information d'un proche et de l'employeur .....	13
4.5	Les autorités consulaires .....	13
4.6	L'examen médical .....	14
4.7	Le droit de se taire.....	14
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	15

<b>4.9</b>	<b>Les auditions, investigations, repos .....</b>	<b>15</b>
<b>4.10</b>	<b>La retenue des mineurs .....</b>	<b>16</b>
<b>5 -</b>	<b>Les registres.....</b>	<b>16</b>
5.1.1	Le registre de retenue douanière.....	16
5.1.2	Le registre des visites à corps.....	17
<b>6 -</b>	<b>LES CONTROLES .....</b>	<b>18</b>